



Guide de production des états financiers certifiés

Section I

Instructions

1. Renseignements généraux

Le présent guide est conçu pour aider les administrateurs des régimes de retraite assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) à remplir le formulaire BSIF-60, *États financiers certifiés*, qu'ils doivent soumettre au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Le présent guide ne remplace ni la LNPP, ni son règlement d'application, ni aucune directive ou ligne directrice que le BSIF a émis ou pourrait émettre relativement à l'administration des régimes de retraite assujettis à la LNPP.

Les états financiers et les renseignements qu'ils contiennent doivent être soumis conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), en vertu desquels :

- les renseignements financiers doivent reposer sur un régime exploité sur une base de permanence qui est réputé être une entité distincte des employeurs et des participants du régime;
- les renseignements financiers doivent être établis suivant la méthode de la comptabilité d'exercice, qui prévoit l'inclusion des comptes à recevoir et à payer à la fin de l'exercice dans le calcul de l'accroissement ou de la diminution de l'actif, quelle que soit la date de réception ou d'exécution des paiements; et
- les placements doivent être déclarés à leur juste valeur à la fin de l'exercice du régime.

Les opérations d'achat et de liquidation de placements doivent être consignées au premier en date des jours suivants : la date d'exécution proprement dite de l'opération et la date de règlement du contrat.

Nota : Le BSIF exige les états financiers de la caisse de retraite plutôt que ceux du régime. Il ne s'agit donc pas d'états à usage général, puisque les engagements au titre du régime en sont exclus. Le BSIF accepte une déclaration au rapport du vérificateur qui précise que les états ont été dressés à seule fin d'être déposés auprès de l'organisme de réglementation et ne se prêtent pas à d'autres usages.

Lorsqu'une caisse de retraite est investie dans une fiducie globale, seule la fraction de l'actif appartenant au régime de retraite déclarant figure aux états. L'actif du régime doit être déclaré selon la méthode de consolidation proportionnelle.

2. Définitions

Caisse séparée – Caisse établie par une société d'assurance-vie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, dans laquelle les cotisations versées à un régime sont déposées et dont l'actif est détenu aux seules fins de ce régime ou aux fins de ce régime et d'au moins un autre régime.

États financiers certifiés – Aussi appelés états financiers, s'entendent du formulaire BSIF 60, lequel est constitué de l'*État des changements de l'actif net*, de l'*État de l'actif net*, des *Notes afférentes aux états financiers*, des *Renseignements généraux* et de l'*Attestation de l'administrateur*.

Fiducie globale – Regroupement d'au moins deux caisses de retraite, souvent liées à des régimes à employeur unique, aux fins de placement. Chaque régime détient une part indivise de l'actif en fiducie, laquelle part correspond à un pourcentage ou à des unités de participation.

Fonds communs – Voir « **fonds commun de placement** ».

Fonds commun de placement – Fonds comprenant plusieurs titres ou catégories de titres (actions, obligations, hypothèques, etc.) établi par une personne morale dûment autorisée à exploiter un fonds dans lequel des sommes d'argent provenant d'au moins deux déposants sont acceptées à des fins de placement et selon lequel les parts attribuées à chaque déposant servent à établir sa participation proportionnelle à l'actif du fonds.

Instrument dérivé – Contrat de taux d'intérêt, contrat de position sur titres, contrat de change ou autre contrat sur instrument dérivé, y compris les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les contrats de swap et les contrats sur options.

Juste valeur – Produit de la vente d'un élément d'actif sur le marché libre dans le cadre d'une opération équitable entre des parties sans lien de dépendance, prudentes, avisées et consentantes.

LNPP/RNPP – *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension/Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.*

Méthode de consolidation proportionnelle – Méthode qui consiste à déclarer l'actif, les recettes et les dépenses dans l'*État des changements de l'actif net* et dans l'*État de l'actif net* au prorata pour chaque placement détenu par le fonds de retraite.

Païement spécial – Païement, unique ou non, prévu dans le but de combler un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité.

Rapport du vérificateur – Synonyme *d'opinion du vérificateur* au sujet des états financiers établis par l'administrateur du régime. Les circonstances dans lesquelles il est nécessaire de transmettre le rapport du vérificateur au BSIF sont exposées dans le volet 3 de la section I, *Exigences de déclaration*.

Régime assuré – Régime de retraite dont toutes les prestations sont versées par le biais d'une rente ou d'un contrat d'assurance émis par une personne autorisée à exercer des opérations d'assurance-vie au Canada et en vertu duquel cette personne est tenue de verser toutes les prestations prévues par le régime.

3. Exigences de déclaration

En vertu de la LNPP, de son règlement d'application et des directives émises sous leur régime, tout régime de retraite, sauf un régime assuré, doit produire le formulaire BSIF-60 (États financiers certifiés) et un rapport du vérificateur sur la caisse de retraite daté de la fin de son exercice. Ces documents doivent parvenir au surintendant dans les six mois de la fin de l'exercice.

Dans le but de simplifier les exigences de déclaration ci-dessus, un rapport du vérificateur ne sera pas exigé lorsque les fonds sont déposés comme suit :

- a) entièrement détenus par une société d'assurances dans un compte quelconque; ou
- b) entièrement détenus dans le fonds commun d'une société de fiducie; ou
- c) entièrement gérés par une société de fiducie mais détenus à l'extérieur du fonds commun, dans un autre fonds, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le régime compte moins de 100 participants; et
 - (ii) la juste valeur de l'actif total est inférieure à 5 000 000 \$.

Les autres régimes doivent obligatoirement déposer un rapport du vérificateur, peu importe où leurs fonds sont déposés. Cela comprend :

- a) les régimes qui ne répondent pas aux critères a), b) ou c) ci-dessus;
- b) les régimes capitalisés par une société de gestion de retraite.

Section II

ÉTATS FINANCIERS

1. Page couverture - Renseignements de base (page 30.005)

Ligne 001 : Titre du régime – selon le libellé de ce dernier. Ce titre doit être distinct de celui de tout autre régime offert par l'employeur.

Ligne 002 : Numéro d'agrément de la LNPP – attribué par le BSIF (comportant cinq chiffres dont les deux premiers sont 55, 56 ou 57). Le numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada est attribué par l'ARC lors de l'inscription du régime.

Indiquez s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, d'un régime à cotisations déterminées ou d'un régime combiné. Un régime combiné offre à la fois des prestations et des cotisations déterminées.

Ligne 003 : Exercice terminé le – Indiquer la date figurant dans les documents relatifs au régime. Les premiers états financiers consécutifs à une modification apportée en cours d'exercice couvriront moins de 12 mois; ils doivent refléter l'activité au cours de cette période et faire l'objet d'une mention dans les *Notes afférentes aux états financiers*.

Nota : La date de clôture de l'exercice peut être modifiée par voie de modification ou de résolution qui doit être soumise au BSIF.

2. État des changements de l'actif net (page 30.010)

Nota : La valeur de l'actif est arrondie au millier le plus près et présentée invariablement en milliers de dollars.

Accroissement de l'actif de la caisse

Ligne 010 : Le revenu de placement comprend l'intérêt, les dividendes, les loyers et les sommes générées par les placements autrement qu'en raison de leur appréciation, réalisé ou non. Par exemple, le rendement réalisé au moment de l'encaissement d'obligations du trésor et le revenu tiré des prêts de titres doivent être déclarés ici.

Ligne 015 : Le montant gagné (ou perdu) par suite d'une opération de placement doit être déclaré ici après avoir été calculé à sa juste valeur depuis la date des plus récents états financiers. Ce montant est aussi appelé « juste valeur réalisée ».

Ligne 016 : Le montant des gains (ou des pertes) non réalisés sur les placements qui est à déclarer ici correspond aux montants gagnés (ou perdus) par suite d'un changement dans la juste valeur des placements ou dans la façon de les évaluer. Ce montant doit être calculé à sa juste valeur depuis la date des plus récents états financiers. Ce montant est aussi appelé « juste valeur non réalisée ».

Ligne 020 : Les cotisations salariales obligatoires selon les documents du régime doivent être déclarées ici.

Ligne 021 : Les cotisations salariales facultatives des participants et celles servant à l'achat de prestations souples doivent être déclarées ici.

Ligne 025 : Les cotisations patronales prévues par un régime à cotisations déterminées doivent être déclarées ici, mais non les cotisations prélevées sur les retraits non immobilisés. Dans le cas d'un régime à prestations déterminées, les cotisations patronales requises au titre des services courants d'après le plus récent *rapport d'évaluation actuarielle*, sauf celles prélevées sur le surplus, et tout paiement spécial, doivent être déclarés ici. Aux fins de cette ligne, les paiements spéciaux comprennent à la fois ceux destinés à combler un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité, et les montants affectés aux modifications apportées pendant l'exercice à l'étude ou à la couverture intégrale des droits à pension des participants ayant mis fin à leur participation, lorsque le régime n'est pas entièrement solvable.

Nota : Selon la méthode de comptabilité d'exercice, les cotisations de l'employé et de l'employeur à recevoir sont à déclarer respectivement aux lignes 070 et 071 de l'*État de l'actif net*.

Ligne 039 : Les montants transférés au fonds de retraite par un autre régime, un REÉR ou un FRV sont à déclarer ici. À noter que l'encours des transferts à recevoir à la fin de l'exercice, y compris ceux découlant d'une fusion opérée pendant la période à l'étude, est aussi à déclarer. Si le BSIF n'a pas encore approuvé le transfert des éléments d'actif par suite d'une fusion, il convient de l'indiquer dans les *Notes afférentes aux états financiers*.

Ligne 049 : Inclure ici :

- les dividendes, les remboursements et les autres avantages accordés au cours de l'exercice par un assureur, une entreprise ou une personne faisant affaires avec le régime;
- l'intérêt sur les cotisations, les transferts et les autres sources d'appréciation de l'actif attribuables aux paiements en retard;
- l'intérêt échu sur les montants en souffrance à la fin de l'exercice;
- les redressements comptables opérés pour corriger les erreurs de tenue de livres.

Nota : Les gains, réalisés ou non, sur les contrats de taux d'intérêt, les contrats de position sur titres, les contrats de change ou tout autre contrat sur instrument dérivé, y compris les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisé, les contrats de swap et les contrats sur options, sont à déclarer à la ligne 015 ou 016, selon le cas.

Diminution de l'actif de la caisse

Ligne 060 : Déclarer ici les frais de gestion des placements qui ont été payés par le fonds; ces frais peuvent comprendre :

- les frais de courtage ou d'opération qui n'ont été ni ajoutés au prix de base du placement, ni déduits du produit de disposition;
- les honoraires de courtier en valeurs ou de gestionnaire financier;
- les autres dépenses liées à la gestion des placements.

Ne pas inclure ces dépenses si elles ont été déduites du revenu de placement.

Si les frais de gestion des placements représentent un pourcentage établi d'avance dans le contrat de placement, ils doivent être calculés selon les dispositions de ce contrat.

Ne déclarer les frais de gestion des placements payés par l'employeur que s'ils ont été remboursés par le fonds de retraite.

Ligne 070 : Les honoraires de comptables, d'avocats ou d'actuaire payés par le fonds sont à déclarer ici. Si ces honoraires ont été payés par l'employeur, ils ne doivent être déclarés que s'ils ont été remboursés par le fonds de retraite.

Ligne 075 : Les frais d'administration du régime, autres que ceux déclarés aux lignes 060 et 070, qui ont été payés par le fonds de retraite doivent être déclarés ici. Ne déclarer les frais d'administration payés par l'employeur que s'ils ont été remboursés par le fonds de retraite.

Ligne 080 : Déclarer ici les prestations de retraite, d'invalidité et de décès payées par le fonds de retraite. Cela ne vaut que pour les régimes à prestations déterminées et les régimes combinés. Les transferts provenant de régimes à cotisations déterminées sont à inscrire à la ligne 085 ou 087.

Ligne 085 : Tous les transferts prélevés sur le fonds de retraite doivent être déclarés ici, notamment ceux destinés à un autre régime.

Ligne 087 : Tous les transferts destinés à un REÉR ou à un FRV, les montants utilisés pour acheter une rente immédiate ou différée auprès d'un assureur et les sommes remboursées aux participants doivent être déclarés ici.

Ligne 109 : Inclure ici les sommes irrécouvrables comme les cotisations, le revenu de placements, les transferts à payer et les redressements comptables.

Ligne 199 : Le montant indiqué sur cette ligne doit être identique à celui de l'actif net du régime à la fin de l'exercice, indiqué à la ligne 199 de l'*État de l'actif net*.

3. État de l'actif net (page 30.020)

Actif

L'actif d'un régime comprend tous les éléments d'actif qui lui appartiennent ou qui lui sont payables. Tout dépôt ou placement de l'actif du régime doit être effectué pour le compte du régime ou porté à son crédit. Tout dépôt ou placement en devises doit être converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la fin de l'exercice.

Encaisse

Ligne 009 : Ce poste comprend :

- les dépôts à vue à une banque ou à une société de fiducie (comptes courants, d'épargne et d'exploitation);
- les liquidités détenues par les gestionnaires de placements pour le compte du fonds de retraite;
- les pièces de monnaie et les billets;
- les chèques, les traites bancaires et les mandats postaux.

De façon générale, l'encaisse comprend tous les titres encaissables dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice du régime, sauf les titres négociables comme les actions, les obligations de sociétés, les obligations du trésor, etc.

Titres de créance (canadiens et étrangers)

Inclure les montants de titres tant canadiens qu'étrangers aux lignes 010 à 024.

Ligne 010 : Les effets et les titres à court terme échéant dans moins de six mois sont à déclarer ici. Cela comprend les prêts sous forme d'instruments financiers faciles à liquider. Ces effets, aussi appelés « valeurs mobilières ayant cours sur le marché monétaire » et « titres à court terme », englobent les obligations du trésor, les obligations municipales, les billets à ordre de sociétés (aussi appelés « billets à court terme »), les papiers commerciaux, les titres au porteur, les bons du trésor; les acceptations de banque, les certificats de dépôt, les dépôts à terme, les certificats d'épargne et les certificats de placement garanti émis par une institution financière. Les autres dépôts à terme échéant à plus de six mois comprennent les certificats de dépôt, les certificats d'épargne et les certificats de placement garanti émis par une institution financière.

Ligne 011 : Les obligations et les débetures de gouvernements sont à déclarer ici. Cette ligne comprend toutes les obligations émises par le gouvernement du Canada, une province, une municipalité ou une commission scolaire. La juste valeur de ces titres doit être déterminée d'après leur cours à la fin de l'exercice.

Ligne 012 : Les obligations et les débetures émises par une société et qui n'ont pas été déclarées à la ligne 011 doivent l'être ici. Ces effets doivent venir à échéance plus de six mois après leur date d'émission et, s'ils se transigent sur le marché libre, leur juste valeur doit être déterminée d'après leur cours à la fin de l'exercice. À défaut, on peut recourir à une évaluation indépendante de l'actif, à une comparaison avec le cours officiel de titres comparables, aux cours observés récemment, à l'actualisation des flux basée sur les rendements courants sur le marché ou à une estimation fondée sur les états financiers sous-jacents de l'émetteur.

Ligne 017 : La juste valeur des unités détenues dans un fonds commun ou dans un fonds commun de placement obligataire, hypothécaire ou de liquidité doit être calculée d'après leur cours en fin d'exercice et déclarée ici. Les fonds communs de placement ou fonds communs de liquidité comprennent les fonds de bons du Trésor et du marché monétaire.

Ligne 019 : La juste valeur des prêts hypothécaires garantis par un immeuble ou par un privilège sur biens meubles doit être déterminée d'après les taux de rendement actuels du marché. À défaut, on peut recourir à une évaluation indépendante de l'actif, à l'actualisation des flux basée sur les rendements courants sur le marché ou à une estimation fondée sur les états financiers sous-jacents de l'émetteur.

Ligne 024 : Seule la fraction du fonds de retraite investie dans le fonds général d'une société d'assurance, souvent appelé « compte de gestion des dépôts », est à déclarer ici. Les placements doivent être déclarés à leur juste valeur, déterminée par l'assureur à la fin de l'exercice du régime. L'intérêt couru sur ces éléments d'actif est à déclarer à la ligne 073.

Titres de participation (canadiens et étrangers)

Inclure les montants de titres tant canadiens qu'étrangers aux lignes 030 à 037.

Ligne 030 : Cette ligne est réservée à la juste valeur des actions de sociétés de placement, de sociétés immobilières et de sociétés minières, telles que définies à l'annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

Ligne 033 : Les autres actions transigées sur le marché libre sont déclarées sur cette ligne. Si possible, leur juste valeur est déterminée sur la base des cours du marché à la fin de l'exercice du régime. À défaut, la valeur des actions est établie selon diverses méthodes dont la comparaison aux cours officiels de titres comparables, le recours aux cours observés récemment, une évaluation indépendante de l'actif, l'actualisation des flux basée sur les rendements courants sur le marché ou une estimation fondée sur les états financiers sous-jacents de l'émetteur. Les actions comprennent les actions ordinaires et privilégiées de sociétés canadiennes cotées en bourse au Canada et à l'étranger.

Ligne 034 : La juste valeur des unités de fonds communs et de fonds communs de placement doit être déterminée d'après le cours à la fin de l'exercice et déclarée sur cette ligne. Lorsqu'une caisse de retraite investit dans un fonds commun ou un fonds commun de placement composé d'actions de sociétés canadiennes et étrangères, la juste valeur des deux catégories d'actions est déclarée.

Ligne 036 : Les placements immobiliers détenus directement par le fonds commun ou le fonds commun de placement peuvent être composés d'immeubles et de droits sur des immeubles. La

juste valeur des unités doit être déterminée d'après les cours publiés à la fin de l'exercice et déclarée ici.

Ligne 037 : Seuls les placements dans un fonds commun de placement immobilier, notamment dans des coentreprises ou des cotenances, sont à déclarer ici. La juste valeur des immeubles doit être déterminée par un expert, p. ex., un évaluateur agréé. Les évaluations immobilières sont généralement établies au moins tous les trois ans par un évaluateur indépendant suivant les pratiques et méthodes d'évaluation généralement reconnues et s'accompagnent d'un examen annuel des améliorations aux immeubles et à l'équipement.

Placements diversifiés et autres (canadiens et étrangers)

Les sommes déclarées sur les lignes 040 à 048 doivent comprendre les placements canadiens et étrangers.

Ligne 040 : Les fonds communs et les fonds communs de placement équilibrés (ou « diversifiés ») englobent divers titres comme des actions, des obligations, des hypothèques et des immeubles. La juste valeur des unités doit être déterminée d'après les cours publiés à la fin de l'exercice.

Nota : Si le régime détient des unités d'une fiducie globale, leur valeur ne doit pas être déclarée à la ligne 040 parce qu'une telle fiducie n'est pas considérée comme un fonds commun ou un fonds commun de placement équilibré. Dans le cas d'une fiducie globale, il convient d'utiliser la méthode de consolidation proportionnelle et de ventiler la valeur des unités entre les catégories et sous-catégories de placements aux lignes 009 à 048.

Ligne 042 : Les caisses séparées de toutes catégories sont déclarées sur cette ligne.

Ligne 048 : Déclarer ici les placements du fonds de retraite qui ne sont visés à aucune des lignes 009 à 042. Il peut s'agir de montants relatifs à des instruments dérivés, y compris les gains non réalisés (les pertes ne sont à appliquer en réduction des gains que dans la mesure prévue par le chapitre 3860 du *Manuel* de l'Institut Canadien des Comptables Agréés), les pertes reportées sur instruments de couverture, la marge requise et le solde non amorti des primes payées.

Comptes à recevoir

Il s'agit de l'encours des montants à payer au fonds à la fin de l'exercice.

Lignes 070 et 071 : Déclarer ici les cotisations salariales et patronales non versées en date de la fin de l'exercice.

Ligne 073 : Le revenu de placement et les gains à recevoir à la fin de l'exercice, qui sont à déclarer ici, comprennent l'intérêt, les dividendes, les loyers et les montants gagnés sur les placements mais non encaissés. Ils ne sont pas compris dans la juste valeur des placements visés aux lignes 010 à 048. Par exemple, le revenu couru ou à recevoir au titre de l'actif investi dans le fonds général d'un assureur, un fonds commun de placement, un fonds commun ou une fiducie globale est à déclarer ici, et non à la ligne 024.

Ligne 078 : Les autres montants à recevoir à la fin de l'exercice comprennent les transferts non encore reçus, l'intérêt couru sur les cotisations non versées, les dividendes, les remboursements et autres avantages, de même que les sommes à recevoir d'un organisme d'indemnisation comme

la Société d'indemnisation des assurances de personnes (SIAP) et la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC).

Passif : Déclarer ici le passif comprenant les créances du régime et l'encours des montants à payer par ce dernier à la fin de l'exercice. **Ne pas** tenir compte du passif actuariel imputable aux obligations du régime.

Ligne 125 : Déclarer ici l'encours des emprunts hypothécaires à la fin de l'exercice. Un emprunt hypothécaire est un titre de créance aux termes duquel l'emprunteur accorde au prêteur un privilège sur un bien en garantie du remboursement d'un prêt.

Ligne 135 : Déclarer ici les remboursements, les transferts et les avantages impayés à la fin de l'exercice.

Ligne 140 : Déclarer ici l'encours des frais d'administration et de gestion du régime à la fin de l'exercice.

Ligne 148 : Inclure les montants payables à la fin de l'exercice au titre des emprunts hypothécaires et non hypothécaires, des découverts et des marges de crédit utilisées pour acquérir des titres et des placements à la fin de l'exercice, les montants liés aux instruments dérivés, y compris les pertes non réalisées (les gains ne peuvent être appliqués en réduction des pertes que dans la mesure prévue par le chapitre 3860 du *Manuel* de l'Institut Canadien des Comptables Agréés), les gains non réalisés reportés au titre des provisions pour risque de crédit et risque de marché, les gains reportés sur instruments de couverture, le solde non amorti des primes reçues et les frais d'administration.

Ligne 199 : Le montant indiqué sur cette ligne doit être identique à celui de l'actif net du régime à la fin de l'exercice, indiqué à la ligne 199 de l'*État de l'actif net*.

4. Notes afférentes aux états financiers (page 30.030)

Mentionner ici les autres renseignements relatifs au régime, en accord avec les principes comptables généralement reconnus.

Le BSIF n'exige pas la divulgation du passif actuariel découlant des obligations du régime ou de renseignements connexes; toutefois, s'il y a divulgation, elle doit être faite dans les *Notes afférentes aux états financiers*.

5. Renseignements généraux (page 30.035)

Fournir ici des précisions au sujet de l'énoncé des politiques et des procédures de placement et des placements du fonds de retraite. Il n'est pas nécessaire qu'un vérificateur externe se prononce au sujet de ces renseignements.

Lorsque les placements étrangers identifiés dans cette section ne correspondent pas à la juste valeur marchande, il faut indiquer la méthode d'évaluation employée (par ex. la valeur au livre) dans les *Notes afférentes aux états financiers*, à la page 30.030 du formulaire BSIF 60.

6. Attestation (page 30.040)

Les administrateurs d'un régime sont tenus de certifier les états financiers à la page 30.040, qu'ils s'accompagnent ou non d'un rapport du vérificateur.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez visiter notre site Web, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca, ou vous adresser à la :

Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-8160
Télécopieur : (613) 991-6118